



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU
SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD – PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté
du 25 juillet 2007 concernant l'autorisation de
dragage et de gestion à terre des sédiments
non immergeables du port Est de Dunkerque**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Le préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R214-11 ;
- Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif au dragage et à la gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque, en date du 25 juillet 2007 ;
- Vu la circulaire du 04 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;
- Vu la demande présentée le 13 mars 2009 par Madame la directrice générale du Grand Port Maritime de Dunkerque, Terre-plein Guillain – BP 6 534 – 59386 DUNKERQUE Cedex 1, en vue d'être autorisée à valoriser les sédiments non immergeables du Port Est de Dunkerque, pour la réalisation d'une butte paysagère ;
- Vu l'étude de risques sanitaires jointe à cette demande ;
- Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du Nord, en date du 05 mai 2009 ;
- Vu les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, en date du 14 mai 2009, du 20 mai 2009 et 29 mai 2009 ;
- Vu le courrier en date du 12 août 2009 par lequel le pétitionnaire a fait valoir qu'il n'a pas d'observation au projet d'arrêté ;
- Vu le rapport de Monsieur le chef du Service de la Navigation du Nord – Pas-de-Calais, en date du 08 juin 2009 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 28 juillet 2009 ;

Considérant que la réalisation de buttes paysagères permettra d'aboutir à la valorisation des sédiments actuellement stockés sur une zone de dépôt à terre ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Arrête

Article 1 Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé, au titre du présent arrêté, à valoriser les sédiments dragués et déshydratés visés par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 autorisant le dragage et la gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque. Le principe de valorisation retenu dans cet arrêté complémentaire est la réalisation de buttes paysagères.

Le dossier présenté le 13 mars 2009 par Madame la directrice générale du Grand Port Maritime de Dunkerque, incluant une étude des risques sanitaires, est fourni à l'appui de cette demande conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 précédemment cité.

Article 2 Caractéristiques des buttes paysagères

1 - Situation

Les buttes paysagères sont situées à proximité immédiate de la zone n° 2 de stockage provisoire de sédiments non immergeables, le long du canal des Dunes (cf. plan de situation en Annexe du présent arrêté).

Ces buttes auront une emprise de 500 mètres pour la longueur, avec une largeur variable entre 30 et 50 mètres.

2 – Morphologie

Le sommet aura une hauteur variable de 5 à 7 mètres. Leur profil correspondra à la morphologie des dunes littorales.

3 – Couverture

Les buttes paysagères seront recouvertes d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,25 mètre. La végétation mise en place sera de type arbustive, plantée par bosquet et respectera les recommandations formulées par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nord – Pas de Calais, dans ses avis des 14 et 20 mai 2009.

Article 3 Exploitation des chantiers successifs

Les buttes paysagères seront réalisées en plusieurs étapes, suivant les apports en matériaux dragués déshydratés. Entre chaque phase de travaux, les buttes réalisées seront recouvertes d'une couche de terre végétale, afin de limiter les envols de sédiments.

Le pétitionnaire soumettra au service chargé de la police de l'eau, avant tout démarrage de travaux, un planning prévisionnel de ceux-ci, ainsi qu'une proposition de suivi des opérations.

Le pétitionnaire assurera un suivi de l'épaisseur de la couche de couverture des buttes paysagères. Ce suivi fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

A l'issue des travaux, toute mobilisation de matériaux constitutifs de la butte devra faire l'objet préalable d'une autorisation de l'administration.

Article 4 Pollution accidentelle

Le service chargé de la police de l'eau devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque établira une consigne relative aux dispositifs à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

Article 5 Suivi des incidences

Avant réalisation d'une nouvelle phase, un bilan complet de ou des précédentes phases sera réalisé par le pétitionnaire et communiqué au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à la DREAL du Nord - Pas-de-Calais. Celui-ci décrira les travaux réalisés, et évaluera les incidences de ces travaux, et de la butte en place, sur le milieu récepteur, selon les modalités décrites ci-dessous.

La réalisation des phases de travaux ultérieures est conditionnée par le succès (absence d'impact et maintien effectif de la terre végétale et des plantations) de ou des phases précédentes.

Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines sera suivie par la mise en place de piézomètres sur le site ou dans sa proximité immédiate.

A minima, les analyses de ces échantillons porteront sur le PH, l'oxygène dissous, la salinité, les hydrocarbures, les phénols, et les principaux métaux et métalloïdes (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) à une fréquence d'une analyse annuelle.

La réalisation de tout nouveau piézomètre doit être portée à la connaissance du préfet. La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant-puits (ou regard) maçonné ou tubé étanche. Le tubage du piézomètre doit dépasser du fond de l'avant-puits (ou du regard) d'au moins 0,3 mètre afin d'éviter l'infiltration d'eau stagnante, ou de suintement.

L'avant-puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique.

Le pétitionnaire doit veiller au bon entretien du piézomètre, et de ses abords.

Eaux superficielles

Le pétitionnaire réalisera un suivi du canal des dunes, au droit des buttes paysagères, sur les compartiments eau, sédiments et matières vivantes.

Le suivi sera établi en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

Plantations

Le pétitionnaire réalisera un suivi annuel de la couverture des 0,25 m de terre végétale, des plantations, ainsi que du développement de la végétation sur ces buttes paysagères afin d'en assurer la pérennité.

Le résultat de ces suivis sera communiqué annuellement au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à la DREAL Nord - Pas-de-Calais.

Ces plantations feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers (fauchage et débroussaillage) garants de l'aspect paysager de la butte et de la prévention du risque incendie en période estivale.

Article 6 Durée et date d'effet de l'autorisation

Le présent arrêté autorisant les travaux est accordé pour une durée de 5 ans.

Le suivi des incidences est à produire à minima pour cette même période.

Toute modification ou abandon de ce suivi devra faire l'objet au préalable de l'accord du service chargé de la police de l'eau.

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 Respect des prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

En cas de non respect des prescriptions techniques du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

Article 8 Voies de recours et délais

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage.

Article 9 Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice générale du Grand Port Maritime de Dunkerque et une copie adressée à :

- ✚ Monsieur le sous-préfet de Dunkerque,
- ✚ Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du Nord,
- ✚ Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais,
- ✚ Monsieur le directeur départemental de l'action sanitaire et sociales du Nord,
- ✚ Monsieur le maire de Dunkerque,
- ✚ Monsieur le maire délégué de Mardyck,
- ✚ Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
- ✚ Monsieur le chef du Service de la Navigation du Nord - Pas de Calais.

Fait à Lille, le 14 AOUT 2009

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Nord,


Salvador PÉREZ

Annexe : Plan de situation des buttes paysagères

